

#### Note sur les critères de recevabilité et d'instruction des saisines

(Texte délibéré en plénière le 19 septembre 2024 et amendé selon les propositions adoptées)

**Objet de la note :** mise en œuvre du point 6 de l'Avis de la cnDAspe délibéré lors de sa session plénière du 20 juin 2024 : « La cnDAspe élaborera un document, qui sera rendu public, afin de clarifier la procédure d'instruction des saisines et des autosaisines, au cœur de ses missions (articles 2 et 4 de la loi n°2013-316), en précisant les critères qui pourront la conduire à ne pas donner suite à une saisine, avec en particulier une appréciation sur la plus-value qu'elle pourra apporter au dossier et sur les moyens qu'elle pourra mobiliser à cet effet ».

L'article 4 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 identifie sept catégories de personnes physiques ou morales pouvant saisir le cnDAspe et lui donne une capacité d'auto-saisine.

Selon l'évolution de la reconnaissance de la cnDAspe par ces acteurs, le nombre et l'ampleur des saisines qui peuvent ainsi lui être adressées sont susceptibles d'excéder sa capacité à y répondre de manière satisfaisante. Cela appelle une clarification des critères de recevabilité et d'instruction des saisines reçues par la cnDAspe ou dont elle pourrait s'auto-saisir.

#### A- Critères concernant les saisines

Deux critères majeurs sont considérés ensemble et donnent lieu à une décision en session plénière sur proposition du Bureau ou de la moitié au moins de ses membres

1- L'instruction d'une saisine par la cnDAspe présente une plus-value.

Plusieurs cas de figure non exclusifs peuvent contribuer à cette plus-value :

- Le dernier rapport ou Avis publié sur le sujet est « ancien » et des données apportant un éclairage substantiellement nouveau sont apparues depuis.
- La cnDAspe a une capacité à apporter un point de vue plus systémique (ou global) sur le sujet, débordant le cadre des fonctions propres de l'entité (ou des entités) qui avai(en)t précédemment examiné le sujet.
- Il existe une dimension relative à la déontologie de l'expertise qui n'avait pas été prise en compte (ou l'avait été insuffisamment) par un éventuel précédent examen du sujet.

## 2- La cnDAspe a la capacité d'instruire la saisine

### Cela implique que :

- Le calendrier de la réponse attendue par l'auteur de la saisine soit gérable par la Commission. Le calendrier peut en effet être contraint par un travail législatif ou réglementaire. La cnDAspe doit pouvoir le cas échéant proposer un étalement de sa réponse susceptible d'être accepté par le commanditaire.
- Ce calendrier prenne en compte les délais nécessaires à l'examen de la saisine en interne, le cas échéant à l'installation d'une *Formation spécifique* ayant les compétences

requises (identification des experts, temps du déroulement de l'expertise et de sa validation par la cnDAspe).

# B- Critères concernant les auto-saisines à partir de signalements d'origine extérieure

<u>Nota</u>: - cette section ne concerne pas les signalements « classiques » adressés à la cnDAspe qu'elle transmet aux AERS compétentes ou au Défenseur des Droits.

- une auto-saisine fait l'objet d'une décision de la cnDAspe prise en session plénière sur proposition du Bureau ou de la moitié au moins de ses membres.
- 1- Le dossier présente un enjeu important de santé publique et/ou d'environnement ET son instruction par la cnDAspe présente une plus-value qui justifie qu'elle s'en autosaisisse, notamment car ;
  - Il présente un caractère interministériel ou systémique que la cnDAspe juge dépasser les seules compétences des AERS pouvant être partiellement compétentes ; ou
  - Le dernier rapport ou Avis publié sur le sujet est « ancien » et des données apportant un éclairage substantiellement nouveau sont apparues depuis ; ou
  - Il existe une dimension relative à la déontologie de l'expertise qui n'avait pas été prise en compte (ou l'avait été insuffisamment) par un éventuel précédent examen du sujet.

L'instruction d'un signalement jugé présenter un enjeu important de santé publique et/ou d'environnement mais ne satisfaisant pas l'un ou l'autre de ces trois types de critères sera laissé à la seule responsabilité de l'AERS compétente.

Par ailleurs, la cnDAspe doit avoir la capacité d'instruire l'auto-saisine, dans les mêmes conditions qu'au point A-2.

2- Une forme d'auto-saisine « légère » sans instruction interne approfondie concerne les dossiers qu'un auteur du signalement a déjà adressé directement à une AERS ou autre autorité compétente (par exemple le Procureur de la République) sans obtenir de réponse substantielle, si la cnDAspe, alertée en seconde intention considère que son intervention signalée peut apporter une plus-value pour l'examen du dossier par l'AERS ou une autre autorité compétente.